

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

**Dénomination du produit :** Arkéa DS - Protect Transition

**Identifiant d'entité juridique :** 969500XX13QK5CSRYU65

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ **Oui**

☒ ☐ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : «\_\_»%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : \_\_%

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales par la prise en compte de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans la mise en œuvre de sa stratégie d'investissement à savoir dans la stratégie de hors bilan que la contrepartie s'est contractuellement engagée à répliquer physiquement à hauteur de 90% à minima : 1) par la réplcation d'un Indice de Stratégie construit autour de plusieurs critères extra-financiers détaillés dans le présent document ; 2) dans le cadre du contrôle de la volatilité, par l'exposition à des OPC monétaires ISR. Ainsi, l'exposition aux actifs ISR sera de 75% minimum à tout moment.

Dans le cadre de sa stratégie de hors-bilan, le FCP conclut un ou plusieurs contrats d'échange (swap) mis en place avec une contrepartie bancaire (BNP Paribas). Conformément aux dispositions de la Charte FBF – AMAFI sur la couverture synthétique des fonds ESG, le swap qui permet d'échanger la performance de l'actif de bilan contre la performance de l'Indice de Stratégie est régi par des clauses contractuelles assurant l'absence de dégradation des caractéristiques extra-financières de l'exposition du Fonds induite par la modalité de couverture retenue par la contrepartie. Cet engagement s'applique également à l'exposition monétaire dans le cadre de fonds monétaires labellisés ISR (Investissement Socialement Responsable).

### ● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

- Intensité carbone Scopes 1 et 2 (exprimé en tonnes de CO2 émises/Millions d'€ de Chiffre d'Affaires)\*.

\*Les émissions directes de Scope 1 correspondent aux émissions directement émises par la société et inhérentes à la production de biens et services induites de ses activités. Elles peuvent être liées à la combustion des énergies primaires utilisées, aux déplacements de ses salariés ou encore aux réactions chimiques des opérations de production.

Le scope 2 correspond aux émissions liées à la production électrique consommée par l'entreprise pour ses activités.

### ● *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?*

Dans le cadre de sa stratégie de hors bilan, le FCP se donne pour objectif une réduction de son empreinte carbone tout en excluant les émetteurs les moins performants selon une méthodologie fondée sur l'analyse des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

### ● *Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*

Dans le cadre des investissements réalisés par le fonds, l'absence de préjudice important à aucun de ces objectifs d'investissement durable est évaluée ("Do Not Significant Harm" ou "DNSH"), tel que ce principe est défini par le Règlement (UE) 2019/2088 (Règlement SFDR), via la mesure des Principales Incidences Négatives ("PAI") ou l'observation de controverses importantes sur des enjeux environnementaux ou sociaux. Tout investissement ne respectant pas ce principe "DNSH" et/ou faisant l'objet de controverses importantes, ne peut être considéré comme un investissement durable.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives sont prises en compte dans le cadre de la méthode de construction de l'indice que la contrepartie s'est contractuellement engagé à répliquer

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

physiquement. Cette méthodologie de construction permet d'identifier les sociétés dont les activités ont des incidences négatives sur les facteurs de durabilité, à savoir :

- L'exclusion des sociétés qui contreviennent de façon sévère et/ou récurrente aux principes du pacte mondial des Nations Unies (PAI n°10).
- L'exclusion des sociétés exposées à 5% ou plus de leur chiffre d'affaire dans les énergies de schiste, sables bitumineux, les explorations et extraction dans les régions arctiques ; exclusion des sociétés impliquées dans l'exploration et/ou l'extraction de gaz naturel (exposées à 50% ou plus de leur chiffre d'affaires) ou de pétrole (exposées à 10% ou plus de leur chiffre d'affaires) ; exclusion des sociétés impliquées dans la génération d'électricité à partir du pétrole, du gaz naturel ou de la biomasse (exposées à 50% ou plus de leur chiffre d'affaires) (PAI n°4).
- L'exclusion des sociétés qui sont impliquées dans l'exploration et/ou l'extraction de charbon (dès le premier euro de chiffre d'affaires) et/ou dans la génération d'électricité à partir du charbon (exposées à plus de 5% de leur chiffre d'affaires) SPAI n°4).
- L'exclusion des sociétés impliquées dans la conception, la fabrication, le commerce ou le stockage des armes dites controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes bactériologiques et/ou chimiques) (PAI n°14)
- Les émissions de GES (PAI n°1), de l'empreinte carbone (PAI n°2), de l'intensité de GES des sociétés (PAI n°3) via l'une des contraintes de la formule d'optimisation du score de transition énergétique (réduction de 50% de l'intensité carbone de l'indice comparativement à son indice de référence constitué par le STOXX Global 1800 NTR Index. Les autres incidences négatives sont prises en compte de façon plus indirecte par les process de notation extra financiers développés par Moody's et BNP Paribas.

*- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Le process de sélection des constituants de l'indice que la contrepartie s'est contractuellement engagée à répliquer physiquement à hauteur de 90% à minima exclut les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies ainsi que les Principes directeurs de l'OCDE.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres de l'UE.*

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



## **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?**

- ☒ Oui Les principales incidences négatives sont prises en compte dans le cadre de la méthode de construction de l'Indice de Stratégie (BNP Paribas Equity World Climate Care NTR) que la contrepartie s'est contractuellement engagée à répliquer physiquement à hauteur de 90% à minima. Les modalités de prises en compte ont été décrites dans la section « Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? »

☐ Non



### Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Seule la partie extra-financière est décrite ci-après. Les éléments financiers sont disponibles dans le prospectus du fonds.

L'objectif de gestion du fonds est de protéger 85% de la plus haute valeur liquidative du Fonds publiée depuis sa création tout en en faisant bénéficier partiellement l'investisseur de la performance potentielle d'une stratégie exposée aux marchés des actions internationales, via l'Indice de Stratégie (BNP Paribas Equity World Climate Care NTR), tout en intégrant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), ainsi que des critères d'émission de carbone et de transition énergétique.

Cet Indice de Stratégie offre une exposition à un panier dynamique d'actions de sociétés cotées sur les marchés mondiaux ou actives sur ces marchés, dont les composantes sont choisies selon une méthode de sélection systématique reposant sur des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (Filtres ESG), sur la solidité financière des sociétés (Filtre Financier), ainsi que sur un objectif d'optimisation du portefeuille (maximisation du score de transition énergétique).

#### La stratégie

**d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- *Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

1) Exclusion d'activités dites "controversées" : Un premier filtre extra-financier exclut les valeurs => qui contreviennent de façon sévère et /ou récurrente aux principes du Pacte Mondial des Nations Unies.

=> dont une partie du chiffre d'affaires est réalisé dans au moins l'une des activités suivantes :

- la conception, la production, le stockage et/ou la commercialisation des armes dites controversées (dès le premier euro de chiffre d'affaires) ;
- La production d'armes ou de ses composants principaux (seuil de 10% de chiffre d'affaires) ;
- La commercialisation de produit à caractère pornographique et/ou proposant des services favorisant l'accès à ses produits (10% de chiffre d'affaires) ;
- La production d'électricité issue de source nucléaire (seuil de 5% du chiffre d'affaires) de la commercialisation (seuil de 10%) d'électricité de source nucléaire ou impliquées dans la conception, production et/ou commercialisation des composants clés à cette industrie (seuil de 10% de chiffre d'affaires) ou en possession de mines d'uranium ;
- L'organisation de jeux d'argent (seuil de 5% de chiffre d'affaires) ou impliquées dans cette industrie (10%) ;
- La production (dès le premier euro de chiffre d'affaires) et/ ou la commercialisation (seuil de 10% du chiffre d'affaires) de tabac ;
- La production (dès le premier euro de chiffre d'affaires) et/ ou la commercialisation (seuil de 10% du chiffre d'affaires) de tabac ;
- Les sociétés impliquées dans l'exploration, la production et ou l'usage thermique du charbon (seuil de 5% de chiffre d'affaires) ;
- Les sociétés impliquées dans l'exploration, la production d'énergies fossiles non conventionnelles (seuil de 5% du chiffre d'affaires)
- Les sociétés impliquées dans la l'exploration, la production de d'énergie fossiles conventionnelles (seuil de 5% du chiffre d'affaires).

2) Exclusion des émetteurs à la performance ESG estimée insuffisante :

=> Un premier filtre de notation ESG est réalisé par Moody's. La performance estra financière des entreprises de l'Univers d'Investissement Initial est estimée par Moody's en appliquant une méthodologie conforme aux conventions et traités internationaux (OIT, OCDE, ONU...) sur la base de 38 critères d'ordre environnemental, social et de gouvernance (« ESG ») regroupés en 6 domaines, les notes se ventilant sur une échaeelle allant de 0 à 100. Les entreprises dont la Notation ESG figure parmi les 75 % les plusélevées de leur secteur et/ou supérieur à 30/100 sont sélectionnées.

=> Un second filtre de notation ESG est réalisé par BNP Paribas. Ce dernier note les entreprises sur une échelle allant de 1 à 10 (10 étant associé à la performance la plus faible) en fonction de critères ESG. Les entreprises affichant un score de 9 ou 10 sont exclues. L'objet de ces filtres est de sélectionner les sociétés les plus respectueuses des critères ESG.

- La critères de sélection ESG et leur pondération sont fonction de trois critères : l'importance sur l'activité, la mesure des réalisations ESG et la qualité et la disponibilité des données. Les sources de recherche et de données sont multiples (notamment Sustainalytics, ISS et Trucost) pour calculer les notes ESG des entreprises.

3) Evaluation de l'intensité carbone des entreprises

Ce filtre consiste à exclure les sociétés dont le score de transition énergétique figure parmi les plus faibles de leur secteur. Les acteurs les plus « carbo intensives » de chaque secteur d'activité sont ainsi exclues, intensité calculée sur les scopes 1 & 2, les données de scope 3 étant peu disponibles. Par ce filtre, l'indice d'exposition se donne pour objectif de réduire son intensité carbone d'au moins 50% au regard de celle de son univers d'investissement initial.

Le Scope 3 correspond aux émissions indirectes liées à toute la chaîne de valeur d'un émetteur : les voyages d'affaires et du personnel, les transports, les émissions scope 1 et 2 des fournisseurs, les émissions liées au traitement des déchets et à l'utilisation par le consommateur des produits vendus, ...

4) Optimisation du portefeuille

Les titres qui ont passé les Filtres ESG et le Filtre Financier sont utilisés pour construire les portefeuilles possibles pour l'Indice de Stratégie. Parmi les portefeuilles possibles, ceux qui ne respectent pas les contraintes de diversification sectorielle sont éliminés.

Le portefeuille sélectionné est celui qui permet de maximiser le score de transition énergétique de l'Indice de Stratégie par rapport à l'Univers d'Investissement Initial. Ainsi, l'Indice de Stratégie est construit selon une approche d'investissement thématique par le biais d'un algorithme d'optimisation qui vise à maximiser le score de transition énergétique de l'Indice de Stratégie. Chaque entreprise est évaluée sur des critères spécifiques identifiés comme représentant des risques ou des opportunités en matière de transition énergétique pour son secteur d'activité. Par exemple, les producteurs d'électricité et les compagnies aériennes ne sont pas évalués sur les mêmes critères, car ils font face à des défis très différents en termes de changement climatique. La contextualisation sectorielle de Moody's permet une évaluation plus précise de la stratégie de transition énergétique de l'entreprise.

> L'exposition aux actifs monétaires dans le cadre du contrôle de la volatilité est réalisée via des fonds monétaires bénéficiant du label ISR (Investissement Socialement Responsable). Ces fonds intègrent donc des éléments extra financiers contraignants dans leur politique de sélection des valeurs investies.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Non pertinent pour ce produit.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de gouvernance des sociétés sont prises en compte de manière limitée dans la construction de l'Indice de Stratégie. La politique vise essentiellement à exclure les sociétés contrevenant de façon grave et/ou récurrentes aux principes du pacte mondial des Nations Unies. Les filtres extra financiers établis par BNP et Moody's intègrent également des critères de performance en lien avec la gouvernance.

La monétarisation de l'exposition est réalisée via des investissements dans des fonds monétaires bénéficiant de labels extra financiers qui intègrent des éléments de gouvernance dans leur stratégie de sélection de valeurs.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.





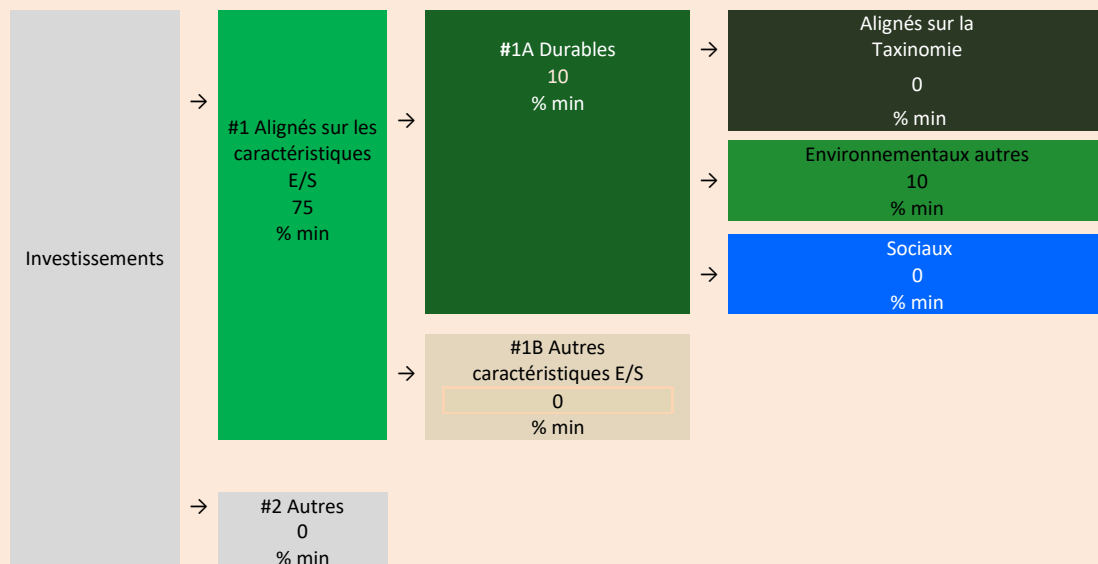
## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

L'allocation des actifs prévue pour ce produit financier est décrite en détail dans la documentation réglementaire du fonds (prospectus / règlement). En complément, l'allocation en matière extra-financière est précisée ci-après :

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit; des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ; des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés utilisés dans le cadre de la stratégie de hors bilan permettent d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds dans les conditions suivantes :

la réplique d'un Indice de Stratégie dont les composantes sont sélectionnées selon une analyse extra-financière telle que décrite ci-avant ;

une exposition à des actifs monétaires via des OPC monétaires ISR.

L'exposition aux actifs ISR devra être de 75% minimum à tout moment en ce compris les actifs de hors bilan.

Conformément aux dispositions de la Charte FBF – AMAFI sur la couverture synthétique des fonds ESG, le swap qui permet d'échanger la performance de l'actif de bilan contre la performance de l'Indice de Stratégie est régi par des clauses contractuelles assurant l'absence de dégradation des caractéristiques extra-financières de l'exposition du Fonds induite par la modalité de couverture retenue par la contrepartie. Cet engagement s'applique également à l'exposition monétaire dans le cadre de fonds monétaires labellisés ISR (Investissement Socialement Responsable).

Les autres composantes de la stratégie de hors bilan ne contribuent pas à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit mais à réaliser l'objectif de gestion à savoir la couverture du risque action et l'objectif de couverture de 85% de la plus haute valeur liquidative via une option de vente.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



## Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds investira au minimum 0% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxinomie européenne. Ainsi, bien que le fonds puisse investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 ("Règlement Taxinomie"), il ne s'engage pas à investir dans des investissements durables qui sont alignés sur les critères du Règlement Taxinomie.

### ● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup>?

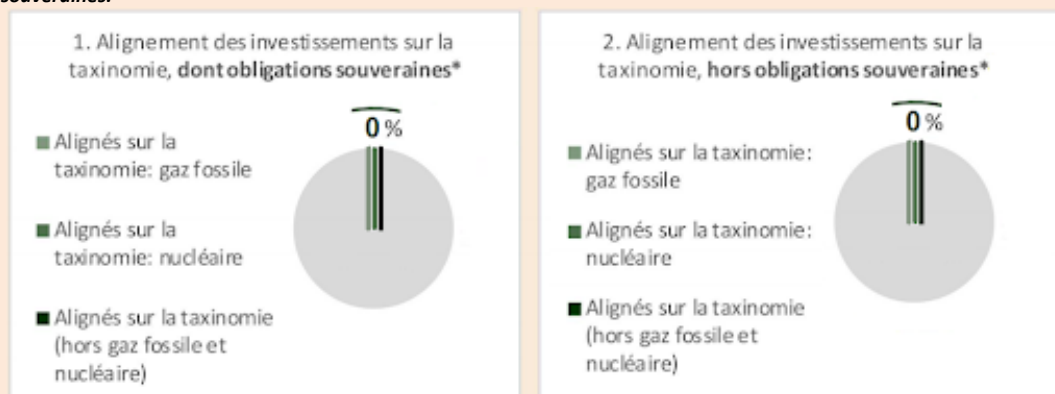
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans le nucléaire

☒ Non

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente 100% des investissements totaux

\*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

|                    |   |   |   |
|--------------------|---|---|---|
| Transitoires       | : | 0 | % |
| Habilitantes : 0 % |   |   |   |

Le symbole



représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

La proportion d'investissement durable ayant un objectif environnemental non aligné sur la taxonomie est de 10%



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Non pertinent pour ce produit.



**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Les investissements inclus dans cette catégorie sont les liquidités ainsi que les produits dérivés utilisés à des fins de couverture. Il s'agit également des dérivés utilisés à des fins d'exposition et pour lesquels aucune garantie ne peut être donnée sur l'absence de dégradation des caractéristiques extra-financières par la contrepartie ou de la nature des sous-jacents. Du fait de leur nature, ces produits ne prennent pas en compte les enjeux environnementaux et sociaux.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Non

● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non pertinent pour ce produit.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Non pertinent pour ce produit.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non pertinent pour ce produit.

● **Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non pertinent pour ce produit.



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion sur la page dédiée au produit en cliquant sur ce lien.